

21/7/82

BEAUVINEAU
JUISS DE JUSTICE
1, Place du Temple
05100 BRIANÇON
C.C.P. Marseille 5564 40 B

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX ET LE VINGT
ET UN JUILLET.

A LA REQUETE DE

Monsieur HETIER Francois, Directeur commercial,
de nationalité française, né le 12 Novembre 1938
à Forges les Bains (Seine-et-Oise) demeurant et
domicilié 40. Rue du Bas Village à VITRY LE FRANCOIS
(Marne).

COPIE

Lequel m'a exposé :

Qu'il est propriétaire d'un chalet sis à MONETIER LES
BAINS (Htes-Alpes) hameau du Freyssinet.

Que son chalet confronte au NORD une maison en cours
de construction appartenant à Mr CODURI demeurant
à MONETIER LES BAINS.

Que la pente SUD de toiture de l'immeuble de Mr CODURI
est constituée de panneaux solaires.

Que la réverbération du soleil sur cette pente de
toiture provoque un éblouissement insoutenable.

Qu'il désirait me faire constater la matérialité
des faits ci-dessus, et dresser procès-verbal.

Déférant à cette demande,

Vincent, Louis-Paul BEAUVINEAU Huissier de Justice
à la résidence de BRIANÇON (Htes-Alpes) y demeurant
soussigné.

Je me suis transporté ce jour à MONETIER LES BAINS
(Htes-Alpes) Hameau du FREYSSINET, sur la propriété
du requérant où étant à 18 H 30 et en présence de
ce dernier et de son épouse, j'ai constaté ce qui
suit :
.../....

1

.../...

Aux NORD du chalet du requérant se trouve un immeuble en cours de construction, dont la pente de toiture SUD située du côté du chalet du requérant est constituée de panneaux solaires.

Ces panneaux réfléchissent les rayons du soleil en direction de l'immeuble du requérant et filtrent au travers de la fenêtre de la chambre NORD jusqu'à la porte d'entrée principale du chalet du requérant situé au MIDI.

Les rayons ainsi réfléchis par les panneaux solaires, provoquent un éblouissement insoutenable.
Le soleil réfléchit sur une surface de 6 largeurs de panneaux et sur une profondeur de 2 panneaux solaires.

La distance entre les deux immeubles est de 13 M environ. Les rayons se reflètent sur toute la surface de la façade NORD du chalet du requérant.
Cette façade est constituée de lattes de bois en partie peintes et vernies.

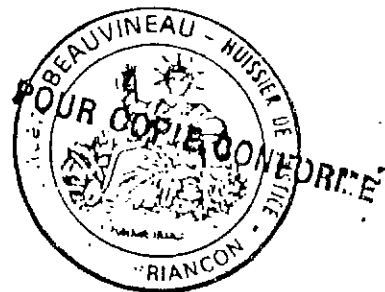
Les rayons réfléchis se diffusent également sur le jardin d'agrément situé au MIDI du chalet du requérant provoquant une gêne incontestable.

Ces inconvénients et cette gêne se prolongent de 12 H 30 à 14 H 30 environ.

Telles ont été mes constatations.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Acte compris dans l'Etat déposé au bureau
de l'Enregistrement de Bilans
pour le mois de juillet 19 82



L'an mil neuf cent quatre vingt trois et le Vingt Deux MARS

Vincent, Louis-Paul BEAUVINEAU, HUISSIER DE JUSTICE, à la
Résidence de B. A. OUDIANI, à Briançon, demeurant seul.Vincent BEAUVINEAU
HUISSIER DE JUSTICE
6, Rue Claude Fauriel
(Près de la Gare)
05100 BRIANÇON
C.G.P. Marseille 5564-40 R: Madame Claudine, Hélène CODURI, hameau du Freyssinet - 05 -
MONETIER-LES-BAINS, où étant et parlant àJe vous fais connaître qu'une procédure est engagée à votre
encontre devant le Tribunal de Grande Instance de GAP, par :

- 1°/ Monsieur François HETIER, Directeur Commercial, de nationalité
française, né le 12 Novembre 1938 à FORGES-LES-BAINS (Seine et
Oise), demeurant 40, rue du Bas Village - 51300 VERRY-LE-FRANÇOIS.
- 2°/ Madame Marie-Christine, Paul MAGNAN épouse HETIER, française, née
le 15 Février 1945 à MARSEILLE, demeurant à la même adresse.

L'Avocat qui les représente est la S.C.P. d'Avocats A. GAZON
G. AOUDIANI - P. GERBAUD dont le siège social est 33 bis, boulevard
de la Libération à GAP, laquelle se constitue pour eux sur la présente
assignation et ses suites.TRES IMPORTANT

COPIE

Dans les QUINZE JOURS de la date indiquée en tête du présent
acte, vous êtes tenue, en vertu de la loi, de charger un Avocat au
Barreau des Hautes-Alpes de vous représenter devant le Tribunal.Si vous ne le faites pas, vous vous exposez à ce qu'un juge-
ment soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre
adversaire.OBJET DE LA DEMANDELes époux HETIER-MAGNAN sont propriétaires sur la Commune de
MONETIER-LES-BAINS d'un chalet à usage d'habitation dénommé "L'YRET",
édifié sur une parcelle de terre située au Freyssinet, quartier des
Chevalières.Ce chalet confronte au Nord une maison qui a été construite
par Madame CODURI au cours de l'année 1982.La pente Sud de la toiture de la maison de Madame CODURI est
constituée de panneaux solaires.La réverbération du soleil sur cette pente de toiture provo-
que un éblouissement insoutenable à certaines saisons et notamment
durant les mois de Mai, Juin et Juillet pour les occupants du chalet
des époux HETIER.Il résulte d'un procès-verbal de constat dressé le 21 Juil-
let 1982 par Maître BEAUVINEAU, Huissier de Justice à BRIANÇON, qu'ef-
fectivement ces panneaux solaires réfléchissent les rayons du soleil
en direction de l'immeuble des époux HETIER filtrant au travers de la
fenêtre de la chambre Nord jusqu'à la porte d'entrée principale du
chalet qui est situé au midi.Les rayons ainsi réfléchis par les panneaux solaires provo-
quent un éblouissement insoutenable.

Les rayons se reflètent sur toute la surface de la façade Nord du chalet HETIER et se diffusent également sur le jardin d'agrément situé au midi du chalet provoquant une gêne incontestable.

Ces inconvénients et cette gêne se prolongent de 11 H 30 à 14 H 30 environ.

Il est donc constant que l'existence de ce toit constitue un trouble de voisinage insupportable pour les époux HETIER, excédant les inconvénients normaux de voisinage.

De surcroît, la construction de Madame CODURI est en infraction avec la réglementation du Plan d'Occupation des Sols.

Cette construction se trouve dans la zone UB agglomérée en ordre discontinu.

Aux termes de cette réglementation, les pentes des toitures doivent être au maximum de 50° par rapport à l'horizontale, soit 120 %.

Or, la pente de la toiture où se trouvent les panneaux solaires de l'immeuble CODURI est de 170 %.

De plus, la couverture en panneaux solaires n'est pas réglementaire et ne figure pas dans la liste des matériaux admis par le règlement.

Enfin, la hauteur du faîtage est limitée à 12 m.

En cet état, les époux HETIER sont fondés à s'adresser à Justice pour obtenir la suppression des inconvénients résultant de la toiture de l'immeuble CODURI et sa mise en conformité avec la réglementation du P.O.S.

Il échet de recourir à une expertise afin de déterminer les travaux que Madame CODURI devra réaliser sur sa toiture pour supprimer les inconvénients susvisés.

Les époux HETIER sont fondés à réclamer en réparation du trouble qu'ils ont subi jusqu'ici la somme de 5.000 F, outre celle de 3.000 F par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile nouveau.

PAR CES MOTIFS,

S'entendre condamner Madame CODURI à supprimer les inconvénients de voisinage causés aux époux HETIER-MAGNAN par le pan de toiture de son immeuble revêtu de panneaux solaires qui réfléchissent le soleil sur l'immeuble des époux HETIER.

Entendre désigner tel Expert qu'il plaira au Tribunal avec mission de se rendre sur les lieux et de décrire les travaux que Madame CODURI devra réaliser pour supprimer ce trouble de voisinage et mettre sa toiture en harmonie avec la réglementation du P.O.S.

S'entendre condamner d'ores et déjà Madame CODURI à exécuter les travaux qui seront préconisés par l'Expert ainsi commis dans le mois de la décision à intervenir, et ce, sous peine d'une astreinte non comminatoire de 500 F par jour de retard.

S'entendre, en outre, Madame CODURI condamner à payer aux

4

époux HETIER :

1°/ la somme de 5.000 F à titre de dommages-intérêts notamment en réparation du trouble de jouissance subi jusqu'ici,

2°/ la somme de 3.000 F par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile nouveau.

S'entendre Madame CODURI condamner aux entiers dépens qui comprendront notamment les frais et honoraires de l'Expert qui sera commis par le Tribunal et dire que la S.C.P. d'Avocats A. GAZON - G. AOUDIANI - P. GERBAUD pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir malgré tout recours et sous caution.

SOUS TOUTES RESERVES.

Pierre LAVIGNE

Ingénieur Arts et Métiers - Docteur Ingénieur

INGENIEUR - CONSEIL

Energétique du bâtiment

35, Avenue Marie Reynoard

38100 GRENOBLE

Tél. 09.28.74

30/03/83

Monsieur CORURI

U.C.P.A.

05000 BRIANCON

N/Réf. : 83.055 PL/FL.

Grenoble, le 30 Mars 1983.

Cher Monsieur,

Suite à votre lettre où vous me dites vos déboires avec votre voisin, j'ai rencontré ce jour un juriste spécialisé dans les problèmes du cadre bâti. Il a attiré mon attention sur les points suivants :

. il faut prendre très au sérieux cette affaire car elle risque de faire jurisprudence puisque c'est le premier cas connu et qu'un avocat qui prendrait son rôle à la légère risquerait votre handicap et celui de tous les autres qui se trouveraient dans un cas analogue.

. en ce qui concerne le non respect du règlement, si tout a bien été défini dans le permis de construire qui a été accepté, vous n'avez aucun tort. De plus la réglementation (nature des matériaux et pente du toit) n'est pas l'objet du litige.

. une circulaire D'ORNANO recommande de faciliter le cas des constructions économes en énergie.

. aucune loi n'interdit de réfléchir du rayonnement solaire et les préjudices appréciés, dans ce domaine, concernent jusqu'à maintenant essentiellement les ombres.

. le meilleur mode de défense consisterait à contester le préjudice et à ne pas faire intervenir immédiatement les experts. L'idéal serait de faire observer les lieux par le Tribunal.

. l'objet du litige peut être considéré comme un inconvénient normal de voisinage à condition qu'il ne soit pas exagéré.

C'est à propos de ce dernier point que le technicien peut argumenter. Mon argumentation est la suivante :

Un toit équipé avec une couverture transparente de 1 m² de verre et un absorbeur prélaqué sombre est tel que dans le visible :

- la réflectance du verre est : $\rho = 0,08$
- la transmittance du verre est : $\tau = 0,91$
- l'absorbance de l'absorbeur est : $\alpha = 0,94$

.../

6

En conséquence, au pire, la proportion de rayonnement solaire reçue aux heures voisines de midi solaire est :

$0,08 + 0,91(1-0,94) = 0,14$, soit environ 14% du rayonnement incident visible.

Votre voisin subit donc une image du soleil au NORD ayant une puissance dans le visible, de l'ordre de 14% de la puissance du soleil (réel) au SUD. qu'il supporte sans doute très bien, sans se plaindre. Encore peut-il dire que cette image de soleil, en raison de la pente de votre toit, est basse alors que le soleil est haut en été. Ce à quoi il est aisé de répondre que le soleil (réel) est aussi bas l'hiver et qu'il est curieux qu'il le supporte à 100% sans pouvoir le supporter à 14%.

Il serait aussi aisé de lui suggérer de fermer ses volets deux heures par jour et de lui faire remarquer qu'une chambre n'est pas un lieu de vie de jour.

Pour être plus positif, je crois que la solution, qui pourrait se régler à l'amiable entre gens raisonnables, serait de lui proposer des stores vénitiens à lamelles réfléchissantes et orientables. Il pourrait pratiquement bénéficier dans la chambre concernée de l'éclairage naturel complet sans les réflexions. Une autre solution serait de planter un arbre à feuilles caduques pas trop proche de chez vous et ne poussant pas trop haut ; mais il faut être prudent car s'il ne veut pas l'éclairer, c'est votre toit qui peut en pâtir.

Je crois que le vrai problème est psychologique car 14% de puissance solaire ne peuvent paraître importants que si on se fixe sur ce phénomène alors qu'on ne connaît aucune plainte de ce type malgré les immeubles courants à façades vitrées.

A titre d'information, je vous donne l'adresse de l'avocat, professeur à l'Ecole d'Architecture de Grenoble, qui m'a conseillé ce jour :

- Monsieur LIOCHON
7, Av. des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY tél : (79) 33 13 70

J'espère que ces quelques éléments pourront vous rendre service,

Et je vous prie, Cher Monsieur d'être assuré de mes sentiments les meilleurs.

Pierre LAVIGNE

PS: pourriez-vous écrire au Freysinet maintenant ?

Pierre LAVIGNE
Ingénieur Arts et Métiers - Docteur Ingénieur
INGENIEUR - CONSEIL
Energétique du bâtiment
35, Avenue Marie Reynoard
38100 GRENOBLE
Tél. 09.28.74

Pierre LAVIGNE
Ingénieur A.M. - Docteur Ingénieur
Dr. sp. thermodynamique

Les Bains le 21/8/83
20/08/83

*le 14 juillet j'ai été constater
l'objet du litige et j'ai fait le plus
compte rendu ci-joint. Si vous n'y voyez
d'inconvénient vous pourriez faire usage
de ce document et en particulier le
faire par venir à l'expert T.P. B. L. L. L.*

INGENIEUR - CONSEIL
Energétique du Bâtiment
35, Ave Marie Reynoard
38100 GRENOBLE
Tél. 09.28.74

Professeur à l'Ecole
d'Architecture
10, Galerie des Baladins
38100 GRENOBLE
Tél 23.31.72

Objet : litige CODURI-HETIER

Je me suis rendu le 14 Juillet 1983 au hameau du FREYSSINET
LE MONESTIER LES BAINS.

Ni Mme ou M. CODURI, ni Mme ou M. HETIER n'étaient dans leur
maison respective. Le temps était ensoleillé et j'ai fait les obser-
vations suivantes qui peuvent toujours être reliées à des mesures d'in-
tensité lumineuse.

1 - Il existe effectivement sur la façade NORD de la Maison
de M. HETIER des reflets provoqués par la toiture de la maison de
Mme et M. CODURI. Si l'intensité moyenne de la puissance réfléchie par
le toit solaire ne peut excéder 14%, le manque de planéité de cette toi-
ture (défaut courant et inévitable pour une construction) provoque des
reflets avec concentration énergétique et lumineuse. Cette concentration
apparaît sous la forme de taches claires sur la façade NORD de la maison
de Mme et M. HETIER. La superficie de ces taches représente moins de
5% de la surface contaminée par la réflexion (voir photo). Certaines
taches tombent, aux heures incriminées sur la fenêtre de la maison
de Mme et M. HETIER située au NORD. Il se peut donc que des reflets
"concentrés" pénètrent dans la maison.

J'ai effectué les mesures suivantes en W/m² à 13.30 et 14 heures

- énergie incidente verticale	830	825
- énergie incidente au SUD	400	375
- énergie incidente au NORD	150	150
- énergie incidente sur paroi NORD de la maison de M. Mme HETIER	125	150
- énergie incidente sur paroi NORD de la maison HETIER à l'endroit des taches claires	380	350

On peut donc constater :

- que sur la façade NORD de la maison HETIER la puissance ré-
fléchie est faible et de l'ordre de grandeur de la puissance incidente
naturelle ;

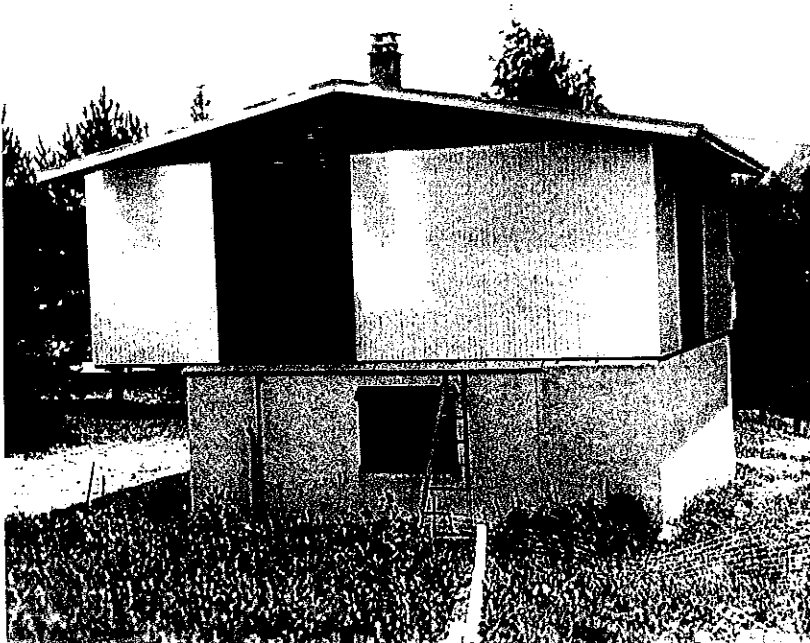
- que seules les taches claires reçoivent une puissance su-
périeure à la normale, cette puissance étant toutefois inférieure à la
moitié de la puissance lumineuse zénithale supportée et inférieure à
la puissance incidente au SUD ;

En conséquence s'il y a gêne (dont on peut discuter si elle est "insoutenable"), elle ne peut être due qu'à l'aspect inhabituel de recevoir une puissance par le NORD. Cette dernière peut sans problème être éliminée par des stores vénitiens.

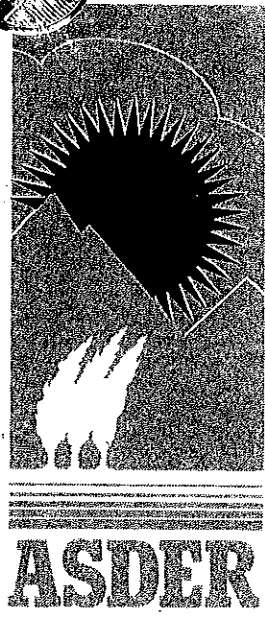
2 - Le toit de la maison CODURI émet des reflets sur le terrain HETIER en des lieux précis et très limités en fonction de l'heure. On remarque que si les reflets du toit solaire sont plus concentrés à cause d'une planéité non parfaite, déjà signalée, c'est le toit non solaire et de fabrication courante, coté EST qui réfléchit le plus, car il est plus clair.

Ces réflexions, désagréables si on séjourne sur la trajectoire des rayons lumineux, sont très limitées et il est aisé de les éviter tant le jardin HETIER est arboré et présente des lieux différemment situés par rapport au toit incriminé.

Pierre LAVIGNE



12/12/83



Chambéry, le 12 décembre 1983

V/Réf. : Madame et Monsieur CODURI
N/Réf. : Hameau du Freyssinet
GS/CM C-83379 05220 LE MONETIER LES BAINS

Objet :

Madame, Monsieur,

Le Bureau de l'ASDER a examiné votre dossier et a pris la décision de vous soutenir dans le procès que vous fait votre voisin.

Cependant, nous tenons à vous préciser que la seule chose que nous voulons défendre dans cette affaire, c'est le DROIT AU SOLAIRE. Nous estimons en effet que chacun a le droit de faire une maison solaire et que, dans cette affaire, vous n'êtes pas en tort, c'est pourquoi nous sommes prêts à aller avec vous au Tribunal en apportant tout notre poids associatif, en mobilisant toutes nos relations (pouvoirs publics, spécialistes, presse,...), A LA CONDITION que vous plaidez sur le fond, c'est à dire que vous défendiez votre droit de faire une maison solaire en refusant tout compromis qui n'aurait pas votre accord.

Cette attitude, la seule correcte à nos yeux, implique :

- 1 - que vous retiriez votre plainte contre les personnes qui ont fait votre maison (architecte, thermicien et fabricant des capteurs) mais que, au contraire, vous fassiez front commun avec eux.
- 2 - que vous les associiez à la conception de votre défense. En particulier, les 3 associations désireraient vous conseiller sur ce point.

En conclusion, nous vous proposons d'organiser une réunion sur place en invitant tous les destinataires de cette lettre, plus votre avocat et l'ASDER pour définir clairement la stratégie adoptée.

.../...

10

.../...

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette démarche, l'ASDER plaidera pour le DROIT AU SOLAIRE, y compris en soutenant ceux qui ont conçu votre maison solaire.

Nous espérons une réponse la plus rapide possible. Il vous suffit de téléphoner aux autres personnes pour fixer une date : nous sommes personnellement toujours disponibles.

Nous sommes décidés quant à nous à faire un exemple pour que, une fois pour toutes, le solaire ne soit pas à la merci d'erreurs judiciaires et qu'une décision prise à la légère ne fasse jurisprudence.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour l'A.S.D.E.R.

Le Président,



Yves GAUTIER.

Copie à :

ADENAS : Association pour le Développement des Energies Nouvelles
dans les Alpes du Sud
Daniel FAURE - ADRET - Avenue de la Gare 05200 EMBRUN
Tél (92) 43 10 29

AGEDES : Association Grenobloise pour le Développement de l'Energie
Solaire
IUT - 25 rue Casimir Brenier - 38000 Grenoble
Tél (76) 47 98 55

Monsieur Pierre LAVIGNE - Thermicien - sous couvert de l'AGEDES

Monsieur André JEAN - Société T2I - 73100 Trévignin - Tél (79) 61 48 04

Monsieur MORPAIN - Architecte

30/07/84

Monsieur Alain CODURI
Route du Serre
LE FREYSSINET

05220 MONETIER LES BAINS

MONETIER LES BAINS, le 30 Juillet 1984

Monsieur Francois MITTERAND,
Président de la République,

Monsieur le Président de la République,

Suite aux campagnes sur les économies d'énergie et
ma passion pour les énergies nouvelles, j'ai fait construire
une maison solaire.

Malgré les précautions prises, architecte, thermicien,
professionnel pour la construction et l'installation des
capteurs, le voisin, allergique à ma maison, m'attaque en
justice pour éblouissement insoutenable, (du aux verres des
capteurs).

Si je perds le procès :

- Mon système ne sera jamais rentable, (surcoût solaire plus
surcoût procès).
- Ce sera surement un coup d'arrêt pour le solaire en FRANCE.

Toutes prises de position de votre part, seraient
le bienvenu.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président de la République,
avec l'assurance de mon entier dévouement, l'expression de ma
haute considération et de mes sentiments respectueux.

Alain CODURI

P.S : Documents joints : Photos + Rapport d'expertise.

Même lettre à : - Mr. le Directeur de 'Libération!
- Mr. le Directeur du 'CANARD ENCHAINE'

12

23/08/84

R6le 200/83

CONCLUSIONS APRES EXPERTISE

C.P. GAZON-AOUDIANI-GERBAUD

POUR : 1°/ Monsieur François HETIER, Directeur Commercial, Français, né le 12 Novembre 1938 à FORGES-LES-BAINS (Seine et Oise), demeurant 40 Rue du Bas Village - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS,

2°/ Madame Marie-Christine, Paule MAGNAN épouse HETIER Française, née le 15 Février 1945 à MARSEILLE, demeurant à la même adresse.

DEMANDEURS.

titre GIRAULT

CONTRE : Madame Claudine CODURI, demeurant Hameau du Freyssine à MONETIER-LES-BAINS (Hautes-Alpes).

DEFENDERESSE.

C.P. ROBERT-MILLIAS

EN PRESENCE DE : Monsieur Jean MORPAIN, demeurant Place d'Armes, Rue Mercerie à 05100 BRIANCON.

APPELE EN GARANTIE PAR DAME CODURI.

EN PRESENCE DE : Monsieur Pierre LAVIGNE et Monsieur André JEAN.

APPELES EN GARANTIE PAR DAME CODURI.

PLAISE AU TRIBUNAL ;

Par exploit signifié le 22 Mars 1983, le concluant a fait assigner Dame CODURI aux fins de s'entendre condamner à supprimer les inconvénients de voisinage qui leur sont causés par le pan de toiture de son immeuble revêtu de panneaux solaires qui réfléchissent le soleil sur l'immeuble.

Entendre désigner tel Expert qu'il plaira avec mission de se rendre sur les lieux, de décrire les travaux que Dame CODURI devra réaliser pour supprimer ce trouble de voisinage et mettre sa toiture en harmonie avec la réglementation du P.O.S.

S'entendre condamner Dame CODURI à exécuter les travaux qui seront préconisés par l'Expert ainsi commis sous peine d'astreinte de 500 F par jour de retard.

S'entendre, en outre, condamner à payer les sommes de 5.000 F à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance à la date de l'assignation ainsi que 3.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et les dépens.

Par ordonnance rendue le 14 Avril 1983, le Juge de la Mise en Etat a désigné Monsieur André PASCAL, Ingénieur à GUILLESTRE, en qualité d'Expert

Dame CODURI a signifié une assignation d'appel en cause à l'encontre des Constructeurs de son toit, à savoir, MORPAIN, LAVIGNE et JEAN.

Cette procédure a été jointe à la présente procédure avec extension de l'expertise aux appelés en cause par ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 29 Août 1983.

RAPPORT D'EXPERTISE DE MONSIEUR PASCAL :

L'Expert a constaté que :

1°/ l'installation de chauffage solaire est réglementaire dans la mesure où Dame CODURI a bénéficié d'une dérogation exceptionnelle par rapport au Plan d'Occupation des Sols.

En effet, aux termes du P.O.S. les pentes des toitures doivent être de 50° (120 %) au maximum par rapport à l'horizontale, alors qu'elle est de 60° et 170 % dans le cas du chalet CODURI.

Il résulte des réponses aux questions posées par l'Expert à l'Architecte Départemental et à l'Ingénieur de la Subdivision Opérationnelle de l'Equipement que Dame CODURI a bénéficié d'une dérogation sous le fallacieux prétexte que ce genre de construction devait être encouragé en considération du problème d'économie d'énergie.

2°/ l'Expert a constaté qu'effectivement l'installation de Dame CODURI causait un préjudice certain aux concluant par le fait des rayons réfléchis aussi bien sur leur propre construction et notamment par la fenêtre de leur chambre que dans leur jardin.

La cause de cette nuisance peut-être attribuée au manque de planéité de la toiture inévitable à ce genre de construction ; l'hypothèse est confirmée par le C.N.R.S.

Le manque de planéité provoque des reflets avec concentration énergétique lumineuse.

3°/ les solutions envisagées sont les suivantes :

a/ solution proposée par LAVIGNE, Ingénieur Conseil de Dame CODURI:

clôture en planches inclinées devant couper tout reflet sur l'espace sans être exagérément haute.

L'Expert a écarté cette solution, car elle aurait l'inconvénient, du fait qu'elle devrait avoir une hauteur minimale de 4 mètres, de causer une gêne considérable au point de vue ensoleillement aux époux CODURI ainsi qu'une gêne esthétique aux deux parties.

De plus, le règlement d'urbanisme de la Commune de MONETIER-LES-BAINS interdit une telle installation.

b/ changement de la pente du toit pour éviter les rayons réfléchis :

c'est la meilleure solution, car elle est radicale, mais l'Expert l'écarte aux motifs qu'elle serait onéreuse, car elle représenterait une dépense de 72.129,50 F.

Il ajoute qu'elle diminuerait le rendement de l'installation.

Or, on le verra, l'Expert dit exactement le contraire dans ses conclusions à la page 17.

c/ occultation de deux rangées de capteurs ou plus :

L'Expert écarte cette solution, car cela résoudrait seulement le problème de la chambre Nord, les jardins restant sous l'influence de la réflexion du toit.

Pour être efficace il faudrait au moins occulter trois rangées de capteurs sur sept, ce qui diminuerait le rendement de l'installation d'environ 40 %.

d/ changement du verre des capteurs :

cette solution est également écartée par l'Expert, car outre qu'elle n'est pas radicale, la nature de l'installation ne permet pas ce changement.

e/ plantation d'arbres :

réalisation d'une haie compacte d'arbres à feuilles caduques d'une hauteur de 4 mètres sur 11 mètres environ pour protéger la face Nord.

La plantation de cette haie en limite de la propriété nécessiterait la construction d'une murette avec remblaiement.

En outre, plantation de cinq à six épicéas d'une hauteur de 3 m 50 pour supprimer les nuisances constatées dans le jardin d'agrément.

f/ changement du vitrage de la chambre Nord par un verre du type Parsol pour compléter efficacement la haie.

L'Expert évalue le coût de ces travaux à 31.967,12 F, bien qu'il résulte du devis annexé au rapport d'expertise établi par la Société des Pépinières REYNAUD, que le coût de tels travaux s'élèverait en réalité à 41.853,99 F.

L'Expert réduit le coût de ce devis, mais il est bien évident que jamais les concluant ne pourraient trouver une Entreprise qui accepte de réaliser ces travaux prix fixé par l'Expert, si cette solution était adoptée par le Tribunal, solution qui ne pourrait être que subsidiaire pour les concluant, on le verra.

L'Expert conclut ainsi :

la nuisance constatée n'a aucune incidence sur la végétation, mais elle constitue incontestablement une gêne pour les concluant à certaines heures de la journée, à cause de l'impression d'éblouissement très désagréable provoquée par la réflexion vitreuse engendrant des surconcentrations (à ce propos, les photographies annexées au rapport de l'Expert sont éloquents).

Un angle légèrement différent de celui choisi pour la pente du toit aurait permis d'éviter cette nuisance. En effet, l'hypothèse du C.N.R.S. (pièce n° 30, programme B) montre qu'un rendement optimum, pendant six mois d'utilisation du chauffage à MONETIER-LES-BAINS, peut être obtenu avec des capteurs présentant un angle de 55°30' avec l'horizontale : cet angle aurait permis d'éviter la nuisance constatée.

L'utilisation d'un verre différent pour les capteurs solaires permettrait également d'atténuer la nuisance pour un rendement énergétique au moins équivalent.

Mais, cette solution du changement des verres des capteurs dans le cas actuel ne semblerait pouvoir être retenue, vu les risques encourus pour la stabilité et l'étanchéité de l'ouvrage, l'étude et la réalisation des capteurs n'ayant pas été conçues pour ce type de verre.

Tout en tenant compte du caractère expérimental d'une telle installation de chauffage solaire dans la région et connaissant les problèmes de nuisance qu'elle a engendrés, il est bien évident qu'une étude plus approfondie sur les deux points précédents aurait été nécessaire.

Vu la complexité de cette affaire, au cas où le Tribunal retiendrait notre hypothèse, le coût des travaux serait à la charge de Dame CODURI ou à celle des Concepteurs et Constructeur MORPAIN, LAVIGNE et JEAN.

DEMANDE DES CONCLUANTS AU VU DU RAPPORT D'EXPERTISE :

Il est constant que l'Administration ne s'est pas soucée de savoir, en accordant une dérogation par rapport au Plan d'Occupation des Sols à Dame CODURI, si cette dérogation n'était pas de nature à causer une gêne aux occupants des habitations voisines.

Il est également constant que, ni Dame CODURI, ni les Constructeurs auxquels elle a eu recours, ne se sont souciés de cette éventualité qui était pourtant prévisible.

Il y a donc eu de la part de tous ces gens là une négligence coupable et le souci de réaliser des économies d'énergie n'est pas un motif suffisant pour imposer au voisinage des nuisances insupportables.

Les concluant ne sauraient en aucun cas supporter davantage cette gêne dont l'Expert déclare qu'elle est incontestable.

La seule façon de supprimer radicalement cette gêne et d'en supprimer la cause initiale, à savoir l'inclinaison excessive du pan de toiture qui supporte l'installation de capteurs solaires.

16

Les concluant sont donc fondés à demander au Tribunal la condamnation de Dame CODURI à ramener la pente de ce pan de toiture à un angle de 55°30' avec l'horizontale comme l'indique l'Expert dans son rapport, et ce, sous peine d'une astreinte de 500 F par jour de retard.

L'Expert dit, en effet, que cet angle aurait permis d'éviter la nuisance constatée.

Il est donc évident que si Dame CODURI et les Constructeurs auxquels elle a eu recours s'étaient livrés à une étude sérieuse du problème, ils auraient pu éviter cette nuisance.

D'autre part, il n'est pas évident que cette légère modification d'angle diminue sensiblement le rendement de l'installation, puisqu'elle est retenue par le C.N.R.S.

Toutes les autres solutions proposées ne constituent que des palliatifs qui sont insuffisants (occultation de rangées de capteurs - changement de verre de capteurs).

La plantation de haie et d'arbres prévue par l'Expert n'est pas satisfaisante pour les raisons suivantes :

- la haie exigerait un entretien constant et elle ne serait pas de nature à supprimer la gêne sur la façade Nord de la maison des concluant puisque l'Expert déclare qu'il est nécessaire de compléter cela par la pose de verres spéciaux sur la fenêtre de la chambre des concluant.

Il n'y a aucune raison pour que les concluant soient obligés de supporter une telle servitude.

D'autre part, la haie d'épicéas va supprimer une partie de la visibilité que les concluant ont de leur jardin, ce qui fait qu'ils ne pourront jouir du panorama des montagnes qui sera masqué par ces arbres.

Dans le but d'échapper pendant la durée de la procédure à une partie de la nuisance émanant du toit de Dame CODURI, les concluant viennent de planter une haie d'arbres à la distance légale, haie d'arbres qu'ils supprimeront aussitôt qu'ils auront obtenu la modification de la pente du toit CODURI.

D'autre part, il ne sera pas possible de faire les plantations prévues par l'Expert en limite de propriété, mais du côté CODURI.

En effet, l'Expert ne s'est pas avisé qu'il existe une canalisation d'égoûts dans le jardin CODURI qui est sensiblement parallèle à leur façade.

Il faudra donc nécessairement que ces plantations soient faites du côté de la propriété des concluant.

D'autre part, il faut bien considérer que la réalisation des travaux de plantation prévus par l'Expert ne s'élèvera pas à moins de la somme de 41.853,99 F fixée par l'Entreprise REYNAUD dans le devis qu'elle a adressé à l'Expert .

Comme cela a déjà été dit plus haut, il n'y a aucune raison pour qu'une Entreprise accepte de faire des travaux à un prix moindre, même si l'Expert a estimé que cela valait moins.

Or, si on rapproche la somme de 41.853 F de celle de 72.129 F, la différence n'est pas tellement sensible qu'elle permette d'écarter une solution qui aurait le mérite de supprimer toutes les nuisances que les concluants subissent.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire que les concluants demanderont la condamnation de Dame CODURI à payer la somme de 41.853,99 F fixée par l'Entreprise REYNAUD, cette somme devant être actualisée au jour de la condamnation par application de l'indice du coût de la construction.

Enfin, les concluants entendent porter à la somme de 10.000 F la réparation de leur préjudice de jouissance qui s'est poursuivi depuis la date de l'assignation et à 5.000 F l'indemnité prévue par l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Ayant tels égards que de droit vis-à-vis du rapport d'expertise de Monsieur PASCAL,

condamner Dame CODURI à modifier la pente de son toit pour la ramener à un angle de 55°30' avec l'horizontale, et ce, sous peine d'une astreinte de 500 F par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, *Sous le Contrôle de bonne fin de l'Expert PASCAL qui fera l'avance à cet effet.*

Condamner, en outre, Dame CODURI à payer aux concluants le coût de la plantation d'une haie d'arbres destinée à pallier provisoirement à une partie des nuisances et dont ils se réservent de chiffrer le montant ultérieurement.

Subsidiairement :

Condamner Dame CODURI à payer aux concluants la somme de 41.853,99 F afin de permettre à ceux-ci de réaliser les travaux de création de murette, remblaiement et plantation d'arbres préconisés par l'Expert, ladite somme devant être actualisée au jour du jugement à intervenir par application de l'indice des prix à la construction, l'indice de base étant celui publié au jour du dépôt du rapport d'expertise.

Condamner, en outre, Dame CODURI à payer aux concluants :

- 1°/ la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance,
- 2°/ la somme de 5.000 F par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamner la Dame CODURI aux dépens qui comprendront notamment le frais et honoraires d'expertise de Monsieur PASCAL et dire que la S.C.P. d'Avocats GAZON-AOUDIANI-GERBAUD pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre et le

Vingt Jours But

A la requête de la S.C.P. d'Avocats GAZON-AOUDIANI-GERBAUD dont le siège social est 33 Bis, Boulevard de la Libération à GAP, j'ai Huissier soussigné, signifié les conclusions qui précèdent à Maître GIRAULT, Avocat à GAP, et à la S.C.P. ROBERT-MILLIAS, Avocats à BRIANCON, où étant et parlant à leur personne.

Coût 8,66 F dont T.V.A. 1,36 F.

[Signature]

10/04/85

JEAN-MARC CAZÈRES — VINCENT PINATEL

AVOCATS À LA COUR D'APPEL — POSTULANTS DEVANT LE TRIBUNAL

8, RUE AUDE - 13100 AIX-EN-PROVENCE

TÉL (42) 26.13.27
(lignes groupées)
RÉPONDEUR TÉLÉPHONIQUE
de 19 h à 8 h
entre 12 h 30 et 14 h

Monsieur et Madame CODURI
Route de SERRE
Le FREYSSINET
05220 MONETIER LES BAINS

10 AVRIL 1985

AFF C/ HETIER JMC/NS

Chers Amis,

je vous adresse sous ce pli, copie des conclusions
déposées par notre adversaire, dans le cadre du dossier cité en référence.

Je demeure attentif à vos observations.

Croyez, je vous prie, chers Amis, à l'assurance de
mes meilleurs sentiments;

jean-marc CAZÈRES

M^r Pierre GRIMAUD
AVOCAT,

18, Bd de la Libération
05 - GAP

N. 200 x 83

CONCLUSIONS

Me GRIMAUD
221x83

POUR : M. André JEAN, installateur de capteurs solai-
res - Sté T 21 - Technologie et Innovations
Industrielles - TREVIGNIN - 73100 AIX LES BAINS

Défendeur - Appelé en cause,

Me GIRAULT

CONTRE : Madame CODURI Claudine Hélène, demeurant Hameau
de Freyssinet - 05220 MONETIER LES BAINS

Demanderesse en garantie,

RECEVÉ
MINISTRE DE JUSTICE

- 7 MAR 1985

CONTRE : Monsieur Pierre LAVIGNE, technicien, ingénieur
Arts et Métiers, 35, av. Marie Reinoard 38
GRENOBLE ;

Autre défendeur en garantie,

CONTRE : M. MORPAIN Jean, place d'Armes, 1, rue Mercerie
05100 BRIANCON ;

Autre défendeur

SCP GAZON
AOUDIANI GERBAUD

CONTRE : M. HETIER François né le 12.11.1938 à Forges
les Bains, Directeur Commercial, demeurant 40,
rue du Bas Village 51300 VITRY LE FRANCOIS

Mme HETIER née MAGNAN Marie Christine Paule le
15.02.1945 à Marseille, demeurant 51300 VITRY
LE FRANCOIS ;

Demandeurs au principal,

PLAISE AU TRIBUNAL,

Les époux HETIER - MAGNAN sont propriétaires au lieu-dit
"Le Freyssinet" quartier de Chevalières, Commune de MONETIER LES
BAINS, d'un chalet à usage d'habitation ;

Leur propriété confronte au Nord celle de Mme CODURI sur
laquelle a été édifiée une maison au cours de l'année 1982 ;

Les époux HETIER - MAGNAN prétendent que la réverbération
du soleil sur la pente Sud de la toiture de la maison de Mme
CODURI constituée en panneaux solaires, provoque un éblouissement
à certaines saisons de l'année ;

Que ces inconvénients constituent un trouble anormal de
voisinage ;

Les demandeurs soutiennent que la construction de Mme
CODURI a été édifiée en infraction à la réglementation du plan
d'occupation des sols et que cette faute serait génératrice du
dommage dont ils se plaignent ;

Les demandeurs sollicitent en conséquence la suppression
des inconvénients résultant de la toiture de l'immeuble CODURI
et sans mise en conformité avec la réglementation du POS ;

Cette assignation a été dénoncée à M. André JEAN installa-
teur de capteurs solaires le 5 juin 1983 par Mme CODURI qui sou-

tient que M. JEAN serait tenu d'une obligation contractuelle à son égard et demande pour le cas où il serait fait droit à la demande des époux HETIER - MAGNAN d'être relevée des condamnations prononcées à son égard ;

M. Le Juge de la Mise en Etat a rendu le 14 avril 1983 une ordonnance d'expertise confiée à M. PASCAL André ;

La mission confiée à cet expert a été étendue à toutes les parties suivant ordonnance du 29 AOUT 1983 ;

M. JEAN André s'est constitué par acte du Palais en date du 28 septembre 1983 ;

L'expert a procédé à sa mission et a déposé rapport au Greffe du Tribunal de Grande Instance le 17 avril 1984 ;

LES FAITS :

L'installation de chauffage solaire fait partie de la construction édifiée par Mme CODURI à Monétier les Bains suivant permis de construire n° 51.001 en date du 12 mai 1981 ;

Elle fait l'objet d'un descriptif de l'architecte MORPIN annexé au permis de construire ;

Cette installation est composée des parties suivantes :

- chauffage solaire actif avec V M C, double flux,
- capteurs à air constituant la toiture sud à 60° (170 %)
- collecteurs bas et hauts,
- ventilateurs de captage et gaines de circulation d'air,
- batterie d'échange air/eau ;
- stockage par eau en sous-sol : 2 ballons de 3000 l (1 solaire, l'autre mixte solaire-électrique contenant le ballon d'eau chaude sanitaire) ;
- reprise sous les portes dans les locaux de service ;

La réalisation de cette installation est le fait de la Sté T 21, Technologie, Innovations Industrielles, à TREVIGNIN 73100 AIX-les-BAINS .

La réalisation a été faite suivant les plans de l'architecte "modifié selon étude pour architecture et construction par rapport à ceux du permis de construire en ce qui concerne la structure" ;

Les capteurs à air placés sous la couverture Sud du chalet CODURI sont composés de la façon suivante :

- " - une surface captrice constituée à partir de modules de 0,45 m x 0,90 (v. éclaté pièce n° 12) comprenant :
- " - un absorbeur en aluminium prélaqué gris bleu,
- " - des profils couvre-joints en aluminium naturel ou prélaqués,
- " - l'étanchéité de l'enveloppe est assurée par la partie vitrée du captage, un verre trempé de 3 mm ;
- " - espace entre la sous toiture et l'absorbeur 2,5 cms de distance entre les chevrons 45 cms ;
- " - les caractéristiques des capteurs sont indiquées dans la lettre de la Sté T 21 du 11.07.83 ;
- " 1. Nature et type de verre : verre trempé sécurit 3 mm, fabricant : BOUSSOIS .
- " 2. Caractéristiques énergétiques et lumineuses valeurs nominales ;

Epaisseur :	Trans. :	Réfect. :	Transm. :	Absorb. :	Réfect. :	Fact. :
Verre :	lum. % :	lum. % :	énerg. % :	énerg. % :	énerg. % :	Solaire % :
3 mm	92	8	87	6	7	89

" 3. Nature du métal de l'absorbeur et son coefficient d'absorption : AMI prélaqué PVDF bleu ardoise x 381

" coefficient d'absorption x 0,90 ; 0,89

" 4. La nature des profils couvre-joints et couleur A.G.S
" 0,5 laqué polyester bleu nuit ;

" La construction réalisée paraît conforme au des-
" criptif du constructeur et à celui annexé au permis de cons-
" truire ;

L'expert a ensuite examiné si l'installation était con-
forme à la réglementation ;

En effet, les époux HETIER - MAGNAN soutiennent que Mme
CODURI a commis une faute en ne se conformant pas à la réglemen-
tation du P.O.S. ;

L'expert a examiné ces différents points ;

a - art. UB 11-3 : le faitage doit avoir une hauteur
maximum de 12 m, cette observation nous paraît sans objet, car
la hauteur du faitage est de 8 m 70 ;

b - art. UB 11 - 1 : orientations, la plus longue façade
du bâtiment principal sera orientée Sud. Toutefois, elle pourra
s'adapter à la topographie de la parcelle ; même remarque que ci-
dessus, car l'implantation de la construction critiquée ne dif-
fère que de 16°,5 par rapport à l'implantation idéale Sud, deman-
dée au règlement, compte tenu de la topographie de la parcelle, et
au respect de la distance minimale de 3 m à respecteur par rap-
port aux limites séparatives (art. UB 7 du règlement)

c - art. UB 11 - 4 : façades, sur les réserves émises
sur cet article, nous ne pouvons que nous référer à la lettre de
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France qui a donné son avis
au sujet de cette construction ;

d - article UB - 3 :

I - les pentes de toitures seront de 50 ° (12%) maximum
par rapport à l'horizontale, alors qu'elle est de 60° et 170 %
dans le cas du chalet CODURI ;

II - les couvertures seront réalisées obligatoirement avec
l'un des matériaux suivants :

- lauzes ou ardoises naturelles grises ;
- ardoises d'amiante ciment grises (pose droite)
- bardeau d'asphalte gris clair ou gris moyen ;
- bac acier prélaqué gris moyen ou gris beige ;
- bardeau de mélèze (pose traditionnelle avec simple re-
couvrement sur sous toiture en tôle)

Or, la couverture sud de la toiture étant constituée de
panneaux solaires, nous avons demandé aux services compétents
ayant instruit le permis de construire, les raisons de ces aména-
gements apportés au règlement du P.O.S. ;

L'expert conclut sur ce point de sa mission au vu des rapports et de la circulaire ministérielle rappelée que la construction est réglementaire et que le permis de construire n'a fait l'objet d'aucun recours ;

L'expert s'est ensuite livré à différentes mesures et a recherché les causes de la nuisance ;

Enfin, il a préconisé les remèdes à apporter à l'installation pour supprimer les troubles dont se plaignent les époux HETIER-MAGNAN ;

DISCUSSION :

Les époux HETIER-MAGNAN soutiennent à l'appui de leur demande, que Mme COBURI aurait commis une faute en édifiant sa construction en infraction avec la réglementation du plan d'occupation des sols de la Commune de MONNETIER ;

Il résulterait de cette faute un dommage ;

En outre les époux HETIER-MAGNAN soutiennent que l'existence de ce toit sur lequel est aménagé les capteurs solaires entraîne pour eux un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage ;

Qu'il semble à l'analyse de l'assignation que la demande soit fondée à la fois sur les dispositions de l'article 1382 et de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil ;

En effet, dans le cadre de la théorie des troubles de voisinage, la jurisprudence retient la responsabilité de l'auteur des inconvénients de voisinage lorsqu'elle relève une faute de sa part ou que le dommage a été causé par une chose dont il est gardien ;

1°. SUR LA RESPONSABILITE POUR FAUTE.

Contrairement aux affirmations des demandeurs qui soutiennent que Mme COBURI aurait édifié sa construction en infraction avec la réglementation du plan d'occupation des sols, l'expert indique de façon formelle :

" au vu des rapports et de la circulaire ministérielle,
" la construction est réglementaire ;

" Cette construction fait l'objet d'un permis de construire régulier et d'un certificat de conformité ;
" la demande n'est donc pas fondée de ce chef ;

2°. SUR LA RESPONSABILITE SANS FAUTE :

Si la jurisprudence admet de façon assez large la responsabilité sans faute, encore faut-il qu'il existe un dommage et que celui-ci excède les inconvénients normaux du voisinage ;

Le principe n'est pas en effet l'obligation de réparer les inconvénients anormaux mais bien l'obligation de supporter les inconvénients normaux ;

C'est d'après l'examen des faits que les Tribunaux apprécient souverainement l'anormalité du dommage ;

Il résulte du rapport d'expertise que la gêne apportée par la réflexion des rayons solaires due au capteur solaire installé sur la couverture sud du chalet n'excède pas les inconvénients normaux de voisinage ;

Dans sa lettre du 25 MAI 1983 M. LAVIGNE analysant cette nuisance écrit :

" Tout au plus, on peut admettre qu'il existait une légère gêne en raison du faible angle sous lequel l'image est vue en été.

" Au 21 juin (donc au pire) l'image du soleil est vue sous 10°. On a donc au Nord l'impression d'un soleil d'hiver de puissance 14 % du soleil réel ;

Il s'agit donc d'un inconvénient mineur caractérisé par une intensité lumineuse relativement faible et au demeurant limitée dans le temps ;

Au surplus, ces nuisances tout-à-fait supportables pourraient être éliminées par la plantation de 5 à 6 épicéas d'une hauteur de 3 m 50 identiques à ceux de la partie Sud du jardin ;

Les époux HETIER - MAGNAN seront donc déboutés de leur demande ;

SUR LA MISE HORS DE CAUSE DE JEAN André :

JEAN André a été cité personnellement alors que l'installation a été réalisée par la Sté T 21 - Technologie et Innovations Industrielles dont il est le gérant ;

Il convient de donner acte à la Sté de son intervention et de mettre M. JEAN André personnellement hors de cause ;

la Société elle-même sera mise hors de cause dès lors que le rapport d'expertise démontre que la Société a réalisé l'ouvrage conformément aux règles de l'art sur la notice technique et sur le plan de l'architecte (LAVIGNE et NORPAIN) ;

Dès lors l'action en garantie dirigée contre la Sté T 21 Technologie et Innovations Industrielles n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Mettre hors de cause M. JEAN André pris en sa qualité personnelle ;

Donner acte à la Sté T 21 Technologie et Innovations Industrielles de son intervention volontaire ;

Dire que l'installation solaire réalisée par M. COBERT n'exagère pas les inconvénients normaux de voisinage ;

Débouter en conséquence les époux HETIER MAGNAN de leurs demandes, fins et conclusions ;

Laisser les dépens à leur charge ;

Subsidiairement,

constater que l'installation a été réalisée conformément aux règles de l'art sur l'avis de l'ingénieur conseil et de l'architecte ;

Dire en conséquence que la Sté T 21 Technologie Innovations Industrielles n'a commis aucune faute ;

La mettre hors de cause ;

SOUS TOUTES RESERVES.

POUR :

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq et le

Sept M^{re}

Requis par Me P. GIRAUD Avocat j'ai sollicité audience
sousigné, signifié et remis copie des présentes conclusions
Me GIRAULT ainsi qu'à la SCP SARON AUBRIANT GIRAUD Avocats
adverses, en leur étude et parant à leur personne ;

Dressé le 25 F 55



19/6/85

JEAN-MARC CAZÈRES — VINCENT PINATEL

AVOCATS A LA COUR D'APPEL - POSTULANTS DEVANT LE TRIBUNAL

8, RUE AUDE - 13100 AIX-EN-PROVENCE

TÉL. (42) 26.13.27

(lignes groupées)

RÉPONDEUR TÉLÉPHONIQUE

de 19 h à 8 h

entre 12 h 30 et 14 h

Monsieur et Madame CODURI
Route du serre
le Frayssinet

05220 MONETIER LES BAINS

19 JUIN 1985

AFF CODURI C/ HETIER JMC/NS

Chers Amis,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie des conclusions signifiées pour le compte de M. LAVIGNE.

Je demeure attentif à vos observations.

Croyez, je vous prie, à l'assurance de mes meilleurs sentiments;



Jean-marc CAZERES

C O N C L U S I O N S

POUR

Monsieur Pierre LAVIGNE, Ingénieur Conseil
en énergétique du Bâtiment, demeurant à MONTBONNOT
(Isère), 128 chemin de la Croix Verte

DEFENDEUR SUR APPEL EN CAUSE

Me CHEVALLIER, Avocat
SCP CAILLAT-DAY-DELAFON

CONTRE

Madame Claudine CODURI, demeurant à MONETIER LES
BAINS, Hameau du Freyssinet,

DEFENDERESSE AU PRINCIPAL
DEMANDERESSE SUR APPEL EN GARANTIE

Me GIRAULT, Avocat

EN PRESENCE DE :

- 1/ Monsieur François HETIER, et son épouse, demeurant
à VITRY LE FRANCOIS, 40 rue du Bas Village

DEMANDEURS

SCP GAZON-AOUDIANI-
GERBAUD

- 2/ Monsieur Jean MORPAIN, architecte,

DEFENDEUR SUR APPEL EN GARANTIE

SCP ROBERT-MILLIAS

- 3/ La SARL T 2 I, dont le siège est à TREVIGNIN
(73100)

DEFENDERESSE SUR APPEL EN GARANTIE

Me GRIMAUD, Avocat

PLAISE AU TRIBUNAL

Se plaignant de troubles du voisinage résultant de panneaux
solaires revêtant un pan de la toiture de son immeuble,
les époux HETIER ont, par exploit du 22 mars 1983,
assigné Madame CODURI en suppression de ces inconvénients de
voisinage, et en dommages et intérêts en réparation du
trouble de jouissance subi.

Par exploit en date du 4 juillet 1983, Madame Hélène CODURI a appelé en cause dans cette procédure, son architecte, Monsieur Jean MORPAIN, l'ingénieur thermicien, Monsieur Pierre LAVIGNE, et l'installateur des capteurs solaires, la société T. 2 I.

Par ordonnance Juridictionnelle en date du 14 avril 1983, une mesure d'expertise a été ordonnée et confiée à Monsieur PASCAL.

L'expert PASCAL a déposé son rapport d'expertise judiciaire.

Suite à ce rapport d'expertise judiciaire, les époux HETIER auraient conclu pour demander la transformation du toit du chalet de Madame CODURI.

Sur la demande des consorts HETIER, Madame CODURI a conclu à leur débouté pur et simple, et très subsidiairement, à être relevée et garantie de toutes condamnations par les concepteurs et constructeurs du système de capteurs solaires.

x

x

x

Madame CODURI a très longuement conclu sur l'absence de fondement de la réclamation des époux HETIER et le concluant ne peut qu'approuver pleinement l'argumentation de Madame CODURI sur ce point.

Il résulte en effet du rapport de l'expert judiciaire que la réflexion des panneaux solaires équipant le toit de la maison de Madame CODURI, n'entraîne qu'un très faible pourcentage d'énergie et de luminosité réfléchie, pourcentage que les calculs de l'expert judiciaire permettent de fixer à 9,37 % seulement de l'intensité des rayons solaires.

On ne voit pas sérieusement en quoi les époux HETIER peuvent subir un trouble anormal de voisinage, en recevant, en partie Nord de leur propriété, une réflexion de moins de 10 % de l'énergie et de la luminosité solaire, alors qu'en partie Sud de leur propriété, ils reçoivent 100 % des rayons solaires.

En réalité, il s'avère que la luminosité réfléchie par les panneaux solaires équipant le toit de Madame CODURI, n'est pas supérieure à celle qui résulterait d'un simple toit de tôles claires, et il suffirait pour les époux HETIER, s'ils ne désiraient recevoir aucun rayon solaire dans l'une de leurs chambres au Nord (ce qui à priori est déjà étonnant) d'équiper la fenêtre de cette chambre par un simple store vénitien.

On ne voit pas en réalité quel trouble de voisinage anormal est subi par les époux HETIER, surtout si l'on considère que cette très faible réfection d'énergie et de luminosité solaires ne se manifeste qu'une partie de l'année, et que pendant une très faible partie de la journée.

A la limite, cette suggestion due au voisinage est nettement inférieure au trouble pouvant résulter de l'utilisation d'une tondeuse à gazon, une fois par semaine pendant l'été.

La demande des époux HETIER est donc parfaitement injustifiée, et ne pourra être que rejetée.

x

x

x

En ce qui concerne l'appel en garantie que Madame CODURI a régularisé, manifestement à titre de simple précaution, à l'encontre de son architecte MORPAIN, ainsi qu'à l'encontre de l'ingénieur thermicien LAVIGNE, et de l'entreprise qui a procédé à l'installation des panneaux solaires, la S.A.R.L. T 2 I, cet appel en garantie apparaît dénué de fondement en ce qu'il est dirigé à l'encontre de Monsieur Pierre LAVIGNE.

Tout d'abord, il n'est ni contestable ni contesté qu'aucune malfaçon, ni aucun désordre affecte la toiture de la maison de Madame CODURI, en sorte que l'action en garantie régularisée par celle-ci à l'encontre de Monsieur Pierre LAVIGNE ne saurait se fonder sur les dispositions de la garantie décennale.

L'action de Madame CODURI à l'encontre des appelés en garantie ne peut juridiquement apparaître que comme une action en responsabilité civile, laquelle nécessite que soit rapportée la preuve d'une faute commise par l'un quelconque des défendeurs.

En l'espèce, il est patent qu'aucune faute quelconque n'est reprochée, ni même avancée à l'encontre de Monsieur LAVIGNE.

En réalité, il apparaît que c'est le principe même de l'adoption du principe d'un chauffage solaire par panneaux solaires qui soit incriminé par les époux HETIER, et, dans le cadre de son appel en garantie, par Madame CODURI.

Or, il s'agit là d'un parti pris architectural et technique dans lequel Monsieur LAVIGNE n'a aucune responsabilité la décision en revenant à Madame CODURI, maître d'ouvrage, et à son maître d'oeuvre, l'architecte MORPAIN.

C'est pourquoi, Monsieur Pierre LAVIGNE est bien fondé à demander sa mise hors de cause pure et simple.

La condamner aux entiers dépens avec distraction au profit de CHEVALLIER, Avocat, sur l'affirmation par lui qu'il en a fait l'avance, sans avoir reçu Provision.

SOUS TOUTES RESERVES.

Le Treize = MAI 2485

- M. GAZZARDI, avocat, associé,
- Maître Pierre GIRAUD, avocat
- Maître Pascal GIRARDT, avocat.

Parlant à leur personne.

21/11/85

Mutuelle Assurance des Instituteurs de France

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE A CÔTISATIONS VARIABLES / ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - Tél. 49.73.74.75 - Tél. 790607 - 79038 NIORT CEDEX

NOS RÉFÉRENCES

84 051 515671-H A

DOQ / GM

CODURI C/HETIER

IL EST INDISPENSABLE DE COLLER CE
PAPILLON (AUTO ADHESIF) SUR VOTRE RÉPONSE

Monsieur CODURI Alain

Le Freyssinet

05240 MONETIER LES BAINS

vos références :

Niort le :

21 novembre 1985

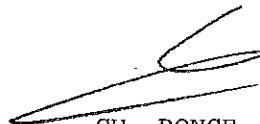
Cher Monsieur,

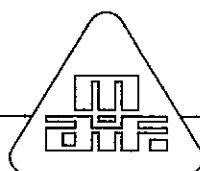
Veillez trouver ci-joint copie des conclusions émanant de la partie adverse et de la lettre d'instruction en réponse adressée par nos soins à votre avocat.

Nous vous tiendrons informé du suivi.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

P.J.


CH. PONCE



GAZON-AOUDIANI-GERBAUD

33 bis, bd de la Libération
05000 GAPCONCLUSIONS EN REPONSE APRES EXPERTISE

C.P. GAZON-AOUDIANI-GERBAUD

POUR : 1°/ François HETIER, Directeur Commercial, français, né le 12 Novembre 1938 à FORGES-LES-BAINS (Seine et Oise), demeurant 16, chemin des Oiseaux - 38700 CORENC MONTFLEURY.

2°/ Madame Marie-Christine, Paule MAGNAN épouse HETIER, française, née le 15 Février 1945 à MARSEILLE, demeurant à la même adresse.

DEMANDEURS.

Maître GIRAULT

CONTRE : Madame Claudine CODURI demeurant à MONETIER-LES-BAINS.

DEFENDERESSE.

C.P. ROBERT-MILLIAS

EN PRESENCE DE : Jean MORPAIN, place d'Armes à BRIANÇON.

APPELE EN GARANTIE PAR MADAME CODURI.

Maître GRIMAUD

EN PRESENCE DE : André JEAN - TREVIGNIN - 73100 AIX-LES-BAINS.

APPELE EN GARANTIE PAR MADAME CODURI.

Maître CHEVALLIER

EN PRESENCE DE : Pierre LAVIGNE, 128, chemin de la Croix Verte à MONTBONNOT (Isère).

APPELE EN GARANTIE PAR MADAME CODURI.

PLAISE AU TRIBUNAL,

Madame CODURI prétend résister à la juste demande des concluant en soutenant qu'il n'y a qu'un faible pourcentage d'énergie et de luminosité réfléchi par son toit selon l'Expert, d'où elle en déduit une absence de trouble de voisinage dès lors que :

- il n'y aurait pas d'atteinte à la propriété immobilière des concluant ni de dépréciation de sa valeur vénale, mais l'existence d'une simple gêne dont les locataires des concluant ne se sont pas plaints.

Dans le cas où il y aurait trouble, cela ne saurait être considéré comme un trouble anormal, car il ne se produirait qu'à certaines heures de la journée et à certaines époques de l'année.

Madame CODURI invoque à ce propos les appréciations de Monsieur LAVIGNE, son Ingénieur Thermicien.

A titre subsidiaire, elle prétend que la réparation du trouble de jouissance subi par les concluant ne pourrait aller au-delà d'une allocation de dommages-intérêts au motif qu'elle a obtenu un permis de construire régulier et qu'une circulaire ministérielle recommande de faciliter les constructions économes en énergie et que le Tribunal ne serait pas compétent pour ordonner la modification de la pente de son toit qui a été autorisée par une décision à caractère administratif.

DISCUSSION :

A la page 6 de son rapport, l'Expert s'exprime ainsi :

"La nuisance n'est contestée par aucune des parties".

Il relate les diverses correspondances de LAVIGNE à Madame CODURI en disant qu'elles sont claires à ce sujet tant par les explications fournies que par les mesures effectuées.

L'Expert relate également que LAVIGNE propose différentes solutions pour remédier à la situation.

Ce simple rappel pourrait permettre aux concluant s d'arrêter là sa démonstration tant il est clair que les divers moyens invoqués actuellement tant par Madame CODURI que par ses appelés en cause sont de pure circonstance dès lors qu'en présence de l'Expert, personne n'a contesté la nuisance émanant du toit de Madame CODURI.

Ce n'est donc qu'à titre surabondant que les concluant s discuteront l'argumentation de Madame CODURI.

Le moyen tiré du faible pourcentage d'énergie et de luminosité réfléchi est sans aucune portée.

En effet, l'Expert le dit notamment dans le dernier paragraphe de la page 10 de son rapport ainsi que dans ses conclusions, page 17, ce qui importe, c'est la concentration énergétique et lumineuse provenant du manque de planéité de la toiture qui est un défaut courant et inévitable pour une construction.

Dans ses conclusions, page 17, l'Expert parle même de surconcentrations.

Il est donc indiscutable que le toit de Madame CODURI crée un trouble de voisinage excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Contrairement à ce que prétend Madame CODURI, il y a bien atteinte à la propriété des concluant s puisque la jouissance de cette propriété est altérée.

De plus, l'immeuble des concluant s est déprécié, car il est bien évident qu'un acheteur éventuel n'en donnerait qu'un moindre prix eu égard à cet inconvénient.

C'est en vain que Madame CODURI tente de faire état des attestations qu'elle s'est fait délivrer par les locataires des concluant s.

En effet, de telles attestations ne sauraient aller à l'encontre d'un rapport dressé par un Expert judiciaire et alors que de surcroît Madame CODURI ainsi que les constructeurs qu'elle a appelés en garantie ont reconnu devant l'Expert l'existence de la nuisance.

En fait, les concluant s ont appris que Madame CODURI s'était répandue en amabilité à l'égard de ces locataires dans le but évident d'en obtenir les attestations qu'elle produit actuellement.

Madame CODURI ne saurait invoquer non plus les appréciations de Monsieur LAVIGNE qui n'ont, à l'évidence, aucune valeur puisqu'il

s'agit d'une partie en cause et même de l'un des principaux responsables du trouble dont les concluant se plaignent.

Enfin, c'est en vain qu'à titre subsidiaire, Madame CODURI invoque son permis de construire ainsi que la circulaire ministérielle relative aux constructions économes en énergie.

Il est à peine besoin de rappeler, en effet, que les permis de construire sont délivrés par l'Administration sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, les circulaires ministérielles n'ont jamais eu jusqu'ici force de loi.

Ce n'est pas parce qu'un Ministre recommande de faciliter les constructions économes en énergie pour que cela permette aux propriétaires desdites constructions de créer des nuisances au préjudice de leurs voisins.

Il est certain que cette circulaire ministérielle a été diffusée à une époque où on pensait que le solaire était de nature à résorber la crise de l'énergie, alors qu'on se rend compte maintenant qu'il s'agit d'une énergie d'appoint fort coûteuse et difficile à maîtriser.

Le Tribunal est parfaitement compétent pour ordonner la modification de la pente du toit de Madame CODURI et à ce propos, il importe peu qu'elle bénéficie d'un permis de construire puisqu'il faut le répéter, ce permis n'est délivré que sous réserve des droits des tiers.

Il est certain d'ailleurs que Madame CODURI a bénéficié en l'occurrence d'une dérogation puisque la pente de son toit est supérieure à celle qui est autorisée par le Plan d'Occupation des Sols.

Il est permis de dire qu'il est regrettable que l'Administration puisse accorder de telles dérogations sans en mesurer à l'avance les conséquences.

Il est de même regrettable que les constructeurs auxquels Madame CODURI a eu recours aient manqué de réflexion, car il aurait suffi que la pente de la toiture fasse un angle de 55°30 avec l'horizontale comme l'indique l'Expert dans son rapport pour que toute nuisance soit évitée.

La modification de la pente du toit de Madame CODURI est la solution que le Tribunal se doit de retenir dans cette affaire, car tous les autres palliatifs prévus par l'Expert ne suppriment pas la cause, mais en atténuent simplement les effets avec des sujétions insupportables pour les concluant.

Ils entendent se reporter à ce propos au développement contenu dans les pages 5 et 6 de leurs conclusions signifiées le 23 Août 1984.

Ils tiennent à rappeler à cette occasion qu'il n'est pas possible de planter la haie d'arbres prévue par l'Expert dans le jardin CODURI dès lors qu'il existe une canalisation d'égout qui se trouve à faible distance de la limite séparative des fonds.

En admettant que ces plantations puissent être faites dans la propriété de CODURI, il n'y a aucune raison pour que les concluant en supportent les aléas (suppression de la vue, possibilité de disparition par suite de phénomènes atmosphériques ou de maladie).

.../35

Par ailleurs, si cette plantation devait être installée sur la propriété des concluant, ils supporteraient la charge de son entretien et de surcroît, cela neutraliserait une superficie d'environ 50 m² et lorsqu'on sait que le terrain vaut actuellement aux alentours de 350 F le m², cela représente un préjudice de 17.500 F.

SUR L'ARGUMENTATION DES APPELES EN CAUSE :

Il faut constater qu'ils concluent, en fait, contre les concluant et non contre Madame CODURI qui les a appelés en cause.

Ils ne font que reprendre l'argumentation de Madame CODURI à laquelle il a été suffisamment répondu plus haut.

Il faut tout de même souligner le comportement de LAVIGNE dont l'Expert dit que dans sa correspondance adressée à Madame CODURI, il a reconnu l'existence des nuisances, alors qu'il tente maintenant de soutenir qu'il ne voit pas en quoi les concluant peuvent subir un trouble anormal de voisinage.

Il ose prétendre que les concluant pourraient se contenter d'équiper la fenêtre de leur chambre par un simple store vénitien.

On ne voit pas pourquoi les concluant se confindraient dans l'obscurité pour donner satisfaction à LAVIGNE, alors que bien au contraire, ils ont l'intention de profiter au maximum du paysage sur lequel s'ouvre la fenêtre de leur chambre.

+ +

A titre très subsidiaire, et pour le cas où par impossible, le Tribunal ne déciderait pas d'ordonner la modification de la pente du toit de Madame CODURI, il y aurait lieu de la condamner à occulter trois rangées de capteurs sur sept que compte l'installation.

Il est possible que ceci diminue le rendement de l'installation, mais c'est à Madame CODURI de supporter les conséquences des nuisances émanant de son toit.

PAR CES MOTIFS, et ceux développés dans les précédentes conclusions après expertise,

Ayant tels égards que de droit vis-à-vis du rapport d'expertise de Monsieur PASCAL,

Condamner Madame CODURI à modifier la pente de son toit pour la ramener à un angle de 55°30 avec l'horizontale, et ce, sous peine d'une astreinte de 500 F par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, et ceci, sous le contrôle de bonne fin de l'Expert PASCAL qui sera commis à cet effet.

Condamner, en outre, Madame CODURI à payer aux concluant le coût de la plantation d'arbres destinée à pallier provisoirement une partie des nuisances dont ils se réservent de chiffrer le montant ultérieurement.

Subsidiairement, condamner Madame CODURI à occulter trois rangées de capteurs solaires de sa toiture, et ce, sous peine d'une astreinte de 500 F par jour de retard passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir sous le contrôle de bonne

fin de l'Expert PASCAL commis à cet effet.

Encore plus subsidiairement, condamner Madame CODURI à payer aux concluant la somme de 41.853,99 F afin de leur permettre de réaliser les travaux de création de murette, remblaiement et plantation d'arbres préconisés par l'Expert, ladite somme devant être actualisée au jour du jugement à intervenir par application de l'indice des prix à la construction, l'indice de base étant celui publié au jour du dépôt du rapport d'expertise.

Condamner, en outre, Madame CODURI à payer aux concluant :

1°/ la somme de 10.000 F à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance,

2°/ celle de 5.000 F en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile nouveau.

Condamner Madame CODURI aux dépens qui comprendront notamment les frais et honoraires d'expertise de Monsieur PASCAL et dire que la S.C.P. d'Avocats GAZON-AOUDIANI-GERBAUD pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance.

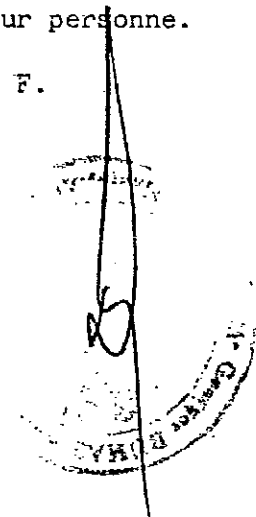
SOUS TOUTES RESERVES.

L'an mil neuf cent quatre vingt cinq et le


Dix Sept AOUT

A la requête de la S.C.P. d'Avocats GAZON-AOUDIANI-GERBAUD dont le siège social est 33 bis, boulevard de la Libération à GAP, j'ai Huis-sier soussigné signifié les conclusions qui précèdent à Maître GIRAULT, à la S.C.P. ROBERT-MILLIAS, à Maître GRIMAUD et à Maître CHEVALLIER, Avocats à GAP et à BRIANÇON, parlant à leur personne.

Coût : 22,52 F dont T.V.A. 3,52 F.



Mutuelle Assurance des Instituteurs de France

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE A CÔTISATIONS VARIABLES / ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - Tél. 49.73.74.75 - Télex 790607 - 79038 NIORT CEDEX

NOS RÉFÉRENCES	
84 051 515671 H A	
DOG / OM	
CODURI C/HETIER	

Maître CAZERES

8 rue Aude

13100 AIX EN PROVENCE

vos références :
JMC/NS/SB

Niort le : 21 novembre 1985

Cher Maître,

Nous accusons réception de votre correspondance du 14 novembre en cette affaire ainsi que des conclusions de la partie adverse, demanderesse au procès.

Nous ne pouvons que constater la mauvaise foi que renferment ces écrits.

Pour notre part, nous ne pourrions que maintenir intégralement nos écritures et ajouter que nos adversaires ne rapportent pas du tout le caractère anormal du trouble qu'il prétend ressentir.

En effet, si nous avons reconnu l'existence d'une gêne pour le voisinage du fait de l'installation du système de chauffe de nos assurés nous n'en avons jamais reconnu le caractère anormal. Or c'est là le critère retenu par la jurisprudence en pareille matière.

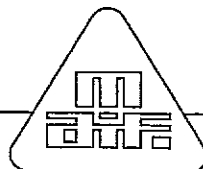
Nous rappellerons à cet égard que les locataires des demandeurs se sont rangés à l'avis de notre sociétaire et ont fourni des attestations en ce sens que le demandeur soumet a caution sans aucune preuve de ses allégations.

Le tribunal ne pourra donc que constater la faiblesse des arguments des demandeurs qui ne sont pas dénués de toute intentions de nuire.

Nous restons attentifs à vous lire.

Nous vous prions d'agréer, Cher Maître, l'expression de nos sentiments distingués.


CH. PONCE



12/12/85

JEAN-MARC CAZÈRES — VINCENT PINATEL

AVOCATS ASSOCIÉS A LA COUR D'APPEL - POSTULANTS DEVANT LE TRIBUNAL

8, RUE AUDE - 13100 AIX-EN-PROVENCE

TÉL.: 42.26.13.27
(lignes groupées)

Monsieur le Directeur

M.A.I.F.

79038 NIORT CEDEX

Copie pour information
Pour M^{re} et M^{lle} Bodéou.

Avec mes meilleurs sentiments

le 12 décembre 1985

Références à rappeler
impérativement

JMC/SB
AFF. CODURI C/ HETIER
V/REF

NOS RÉFÉRENCES

84 051 515671 H A
DOG / CM
CODURI C/HETIER

IL EST INDISPENSABLE DE COLLER CE
CAPILLON (AUTO ADHÉSIF) SUR VOTRE RÉPONSE

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre correspondance du 21 novembre dernier, je vous en remercie.

Je partage tout à fait votre point de vue et sachez que je serai particulièrement énergique lorsque nous aurons à développer notre argumentation à l'audience des plaidoiries.

Bien entendu, je ne manquerai pas de vous tenir strictement informé par le détail du suivi.

Croyez je vous prie, Monsieur le Directeur à mes sentiments distingués.

Jean-marc CAZERES.

15/04/86

JEAN-MARC CAZÈRES — VINCENT PINATEL

AVOCATS ASSOCIÉS A LA COUR D'APPEL - POSTULANTS DEVANT LE TRIBUNAL

8, RUE AUDE - 13100 AIX-EN-PROVENCE

TÉL. : 42.26.13.27
(lignes groupées)

Monsieur le Directeur

M.A.I.F.

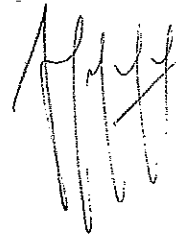
79038 NIORT Cedex

AIX, le 15 avril 1986

COPIE POUR INFORMATION Monsieur et Madame CODURI

Références à rappeler
impérativement

AFF CODURI C/ HETIER
N/REF : CB/JMC
V/REF : B4 051 515671 HU
DOG/KC



Monsieur le Directeur,

Suite à votre correspondance du 13 mars dernier, et à ma réponse du 17 mars suivant, pour vous informer que cette affaire à régulièrement été appelée et plaidée à l'audience du Tribunal de Grande Instance de GAP le 10 avril suivant.

Je n'ai pas manqué de développer énergiquement les conclusions que j'avais rédigées aux intérêts de votre sociétaire et ce conformément aux réflexions dont vous avez bien voulu me faire part, étant entendu que, outre les conséquences pécunières de ce litige, il s'agit d'une question de principe sur laquelle nous devons être particulièrement strictes afin d'éviter toute sorte d'abus de la part de plaideur procédurier.

Notre argumentation se développait juridiquement en trois points, à savoir, d'une part la régularité des autorisations données à vos sociétaires et d'autre part l'absence de preuves par notre adversaire de l'existence d'un trouble de voisinage et enfin le caractère anormal de ce trouble allégué. Le Tribunal semble avoir été tout à fait attentif à cette argumentation, qui a d'ailleurs été reprise sur un plan plus technique toutefois, par le conseil de l'architecte et de l'ingénieur thermicien.

L'affaire a été mise en délibéré, le jugement sera normalement rendu le 22 MAI prochain. Bien entendu, je ne manquerai pas de vous faire part aussitôt de cet honneur.

Dans cette attente, croyez, je vous prie en l'assurance de mes salutations distinguées.

40

TÉLEX CARSA 410 687 F - SUR RENDEZ-VOUS

MEMBRES D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE. LE RÉGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTÉ.

22/05/86

OK

APPEL

EXTRAIT des MINUTES du SECRÉTARIAT-GÉNÉRAL

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE GAP (Hautes-Alpes)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT N° 245

DU 22 MAI 1986

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rôle N° 200/83

Epx HETIER

C/

CODURI Claudine

MORPAIN Jean
LAVIGNE Pierre
JEAN AndréDEMANDEURS

Monsieur François HETIER, Directeur commercial de nationalité française, né le 12 novembre 1938 à Forges Les Bains, et Madame Marie-Christine Paule MAGNAN son épouse, française née le 15 février 1945 à MARSEILLE, demeurant ensemble 40 rue du Bas Village à 51300 VITRY LE FRANCOIS.

Représentés par la S.C.P. GAZON AOUDIANI GERBAUD, avocats au Barreau des hautes-Alpes.

DEFENDERESSE /

Madame Claudine Hélène CODURI, hameau du Freysinnet à MONETIER LES BAINS (Hautes-alpes)

Représentée par Maître GIRAULT, avocat au Barreau des Hautes-Alpes, plaissant la S.C.P. CAZERES PINATEL, avocats au Barreau d'Aix-en Provence.

APPELES EN CAUSE :

1°/ Monsieur Jean MORPAIN, demeurant Place d'Armes, 1 rue Mercerie à 05100 BRIANCON

Représenté par la S.C.P. ROBERT MILLIAS, avocats au Barreau des hautes-Alpes, plaissant la S.C.P. CHANET, avocats au Barreau de GRENOBLE.

2°/ Monsieur Pierre LAVIGNE, thermicien, ingénieur des Arts et Métiers, demeurant 35 avenue Marie Reinard à 38000 GRENOBLE

Représenté par Maître CHEVALLIER, avocat au Barreau des Hautes-Alpes, plaissant la S.C.P. CAILLAT DAY DELAFON, avocats au Barreau de GRENOBLE.

3°/ Monsieur André JEAN, installateur de capteurs solaires T 21, technologie et Innovations Industrielles à TREVIGNIN

Pascal GIRAULT
Avocat

8, Rue de Valserrès
05000 GAP

Tél. (92) 53.99.33

61

INTERVENANTE : La société t 21 Technologie Innovations industrielles à TREVIGNIN - 73100 AIX LES BAINS.

Représentés par Maître GRIMAUD, avocat au Barreau des Hautes-Alpes.

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur Michel LEBREUIL, Président du tribunal de Grande Instance de Gap, JUGE UNIQUE.

GREFFIER : Madame OUVRIER BUFFET

DEBATS: A l'audience du 10 avril 1986, les conseils des parties ont été entendus. L'affaire a été mise en délibéré et le prononcé du jugement fixé ce jour VINGT DEUX MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.

JUGEMENT

Les époux HETIER- MAGNAN sont propriétaires sur le territoire de la commune de Monétier Les Bains d'un chalet à usage d'habitation édifié sur une parcelle de terre sise à Freyssinet quartier de Chevalières.

Le chalet confronte au Nord une maison construite par la dame CODURI au cours de l'année 1982.

La pente Sud de la toiture de la maison de la dame CODURI est constituée de panneaux solaires.

Les époux HETIER-MAGNAN qui se plaignent de ce que la réverbération du soleil sur cette toiture est insoutenable et que la construction n'est pas conforme au plan d'occupation des sols (P.O.S.) ont par exploit du 22 mars 1983 saisi le Tribunal d'une demande tendant à voir condamner la dame CODURI à supprimer les inconvénients de voisinage dont s'agit et à leur payer les sommes de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts pour trouble de jouissance et 3.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 14 avril 1983 le Juge de La Mise en Etat a désigné Monsieur PASCAL en qualité d'expert avec mission de dire si l'installation de chauffage solaire de la dame CODURI est réglementaire de rechercher tous éléments permettant de juger si cette installation cause préjudice aux époux HETIER et d'apprécier le dommage subi par ceux-ci, enfin d'indiquer les remèdes à apporter à la situation et leur coût.

Par exploits des 4,5 et 6 juillet 1983 Claudine CODURI a régulièrement appelé en cause et en garantie le maître d'oeuvre, Jean MORPAIN, architecte, le Thermicien, constructeur des appareils Pierre LAVIGNE et leur installateur, André JEAN.

Cette seconde procédure enrolée sous le N° 493/83 a été jointe à la procédure initiale suivie sous le N° 200/83 par ordonnance du 29 août 1983.

Par cette même décision le Juge de la Mise en Etat a déclaré opposables à MORPAIN, LAVIGNE, et JEAN les opérations

d'expertise confiées à Monsieur PASCAL.

Ce dernier a dressé rapport de ses opérations le 17 avril 1984.

Il estime :

1°/ que l'installation de chauffage solaire en litige est réglementaire, la dame CODURI ayant bénéficié d'une dérogation exceptionnelle par rapport au P.O.S.

2°/ qu'elle cause néanmoins une gêne aux époux HETIER.

Il propose plusieurs solutions pour remédier à cette situation.

Au vu de ce rapport et par conclusions signifiées le 23 août 1984, les époux HETIER demandent au tribunal de condamner Claudine CODURI :

- à titre principal, à modifier la pente de son toit, pour éviter toute nuisance et à leur payer le coût de la plantation d'une haie d'arbres pour pallier provisoirement à une partie du trouble subi

- à titre subsidiaire à leur payer la somme de 41.853,99 francs afin de leur permettre de réaliser les travaux de création d'une murette, remblaiement et plantation d'arbres préconisés par l'expert.

Ils réclament en outre la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 5.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau code de procédure Civile.

Claudine CODURI fait observer en réplique, par conclusions signifiées le 7 mars 1985 :

- qu'il n'existe en l'espèce aucun trouble : anormal de voisinage.

- que les locataires qui occupent la plupart du temps le chalet des demandeurs n'ont jamais été incommodés par les panneaux solaires de l'immeuble voisin.

- que de toute façon, la gêne alléguée, à la supposer caractérisée, n'excede en aucun cas les inconvénients normaux de voisinage.

Elle ajoute subsidiairement, que la réparation du préjudice subi par les époux HETIER-MAGNAN ne saurait aller au delà de l'octroi de dommages-intérêts et que les concepteurs et constructeurs du système de capteurs solaires devront la relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre.

Elle se porte reconventionnellement demanderesse en paiement des sommes de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts et 5.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société T 21 Technologie et Innovation Industrielles dont André JEAN est le gérant, et qui intervient volontairement aux débats, Jean MORPAIN et Pierre LAVIGNE concluent également au rejet des demandes dirigées à leur encontre en soulignant pour l'essentiel :

- que la dame CODURI n'a commis aucune faute au regard du P.O.S.

- que la gêne alléguée est tout à fait mineure et qu'elle n'excède pas les inconvénients normaux du voisinage.

- qu'ils n'ont eux-même commis aucune faute dans l'installation, ou la conception des panneaux solaires.

Jean MORPAIN réclame reconventionnellement à Claudine CODURI la somme de 5.644,08 francs qui lui resterait due à titre d'honoraires, celle de 1.970, 65 francs à titres d'intérêts moratoires arrêtés au 30 octobre 1983, et celle de 3.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

Quant à JEAN André, il sollicite purement et simplement sa mise hors de cause les travaux ayant été réalisés par la Société T 21 Technologie et Innovations Industrielles.

Les demandeurs ont néanmoins sollicité le 17 août 1985 l'entier bénéfice de leur exploit introductif d'instance et de leurs conclusions après expertise.

A titre subsidiaire, ils ont demandé au Tribunal pour le cas où il n'ordonnerait pas la modification de la pente de la toiture du chalet de la dame CODURI, de condamner cette dernière à occulter trois rangées de capteurs solaires.

L'ordonnance de clôture est du 9 janvier 1986

SUR CE ,

Attendu qu'à l'appui de leurs demandes les époux HETIER-MAGNAN soutiennent d'une part que la dame CODURI a commis une faute en édifiant sa construction en infraction avec la réglementation du P.O.S., et d'autre part que les capteurs solaires qui constituent la pente Sud de la toiture de son chalet entraînent pour eux un trouble de voisinage.

Mais attendu sur le premier point que la construction est, selon l'expert, parfaitement réglementaire; qu'elle a fait l'objet d'un permis de construire régulier et d'un certificat de conformité et qu'aucune faute ne peut être reprochée à la dame CODURI.

Et attendu sur le second point que les époux HETIER-MAGNAN ne font pas la preuve, qui leur incombe, de l'existence d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Attendu qu'il est en effet de jurisprudence constante que le principe n'est pas l'obligation de réparer les inconvénients anormaux mais bien l'obligation de supporter les inconvénients nor-

maux.

Attendu qu'il résulte en l'espèce du rapport d'expertise que la gêne résultant pour les demandeurs de la réflexion des rayons solaires n'excède pas les inconvénients normaux du voisinage.

Attendu que cette gêne, dont, au demeurant les locataires des époux HETIER-MAGNAN ne se sont jamais plaints (cf ~~attestation versées aux débats par les époux BRUNET, par les époux MORAZI, par les sieurs ROBERT et GARNIER et par la dame CROUZET~~) est en effet très limitée.

Attendu que le sieur LAVIGNE évalue la proportion du rayonnement réfléchi aux heures voisines du Midi Solaire à environ 14% du rayonnement visible.

Attendu que l'expert, tout en qualifiant de "très objective" l'analyse du sieur LAVIGNE, indique que cette valeur est surestimée dès lors que le rayonnement diffus vient s'ajouter au rayonnement réfléchi et vient perturber le résultat.

Attendu qu'il retient pour sa part une proportion d'environ 10%.

Attendu de surcroît que le rayonnement dont s'agit ne se manifeste que pendant une partie de l'année (12 jours précisément) et seulement pendant quelques heures de la journée (cf page 11 du rapport d'expertise)

Attendu que la luminosité réfléchie par les panneaux solaires n'est pas supérieure en définitive à celle qui résulterait d'un toit de tôles claires.

Attendu qu'elle n'affecte, de manière passagère et discontinue, qu'une chambre située au Nord du chalet des demandeurs et qu'elle n'a selon l'expert aucune incidence sur la végétation.

Attendu que les époux HETIER-MAGNAN qui subissent sans inconvénients 100% de la puissance lumineuse du soleil réel au Sud de leur propriété, sont par conséquent mal fondés en leurs demandes.

Attendu pour le surplus que la demande reconventionnelle de MORPAIN en paiement d'un solde d'honoraires est purement et simplement irrecevable par application de l'article 70 du Nouveau Code de Procédure Civile dès lors qu'elle ne se rattache pas aux prétentions originaires de la dame CODURI par un lien suffisant.

Attendu qu'en toutes hypothèses Jean MORPAIN a reconnu avoir reçu le 2 mai 1984 le solde des sommes dues au titre de l'état d'honoraires n°2 et définitif du 30 juillet 1981 d'un montant total de 22.579,20 francs.

Attendu que les circonstances de la cause ne justifient pas l'application à son profit de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

Attendu sur la demande reconventionnelle de la dame CODURI, que le droit d'agir ou de se défendre en justice ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts que s'il est établi qu'il est exercé dans l'intention exclusive de nuire à autrui, autrement dit s'il dégénère en abus de droit; que tel n'est pas le cas en l'espèce et que la défenderesse sera déboutée de sa demande en

paiement de la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu qu'il serait en revanche inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer à l'occasion du présent litige et en considération desquels les époux HETIER-MAGNAN seront condamnés à lui payer la somme de 5.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort;

Déclare les époux HETIER-MAGNAN mal fondés en leurs demandes, les en déboute.

Les condamne à payer à la dame CODURI la somme de 5.000 francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toute autre demande contraire ou plus amples des parties.

Condamne les époux HETIER-MAGNAN en tous les dépens dont distraction au profit de Maître GIRAULT, de Maître CHEVALLIER et de la S.C.P. ROBERT MILLIAS, avocats, aux offres de droit.

Ainsi prononcé par le Président qui a signé avec le Greffier.

unus - Buffet

[Signature]

En conséquence la République Française mande et ordonne

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance de y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de gendarmerie de prêter main forte lorsqu'il en sera requis

POUR PREMIÈRE GROSSE cotée et contrasignée
Greffé à GAP par Nous Greffier en Chef soussigné.

GAP, le 28 mai 1986

[Signature]
Le Greffier en Chef.

